

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement d'une voie verte de 19,7 km entre la gare de Dole et Mont-Sous-Vaudrey (Jura)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1697 relative au projet d'aménagement d'une voie verte de 19,7 km entre la gare de Dole et Mont-sous-Vaudrey , reçue le 11/06/2018 et portée par la communauté d'agglomération du Grand Dole (39) ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/06/2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Jura du 28/06/2018 et du 03/07/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'une voie verte de 19,7 km sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée entre la gare de Dole et Mont-sous-Vaudrey (au sud de Dole) ;

- qui nécessitera notamment un débroussaillage, la dépose des rails et traverses, la stabilisation du support ainsi que la pose d'une couche d'enrobé ;

- qui relève de la rubrique 6 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

- qui devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (projet relevant a minima de la déclaration au titre de la loi sur l'eau), lequel inclura une notice d'incidence Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- au sud de Dole, majoritairement entre milieu agricole et milieu urbain ;
- qui traverse en deux points le site Natura 2000 (SIC et ZPS) « Basse vallée du Doubs » (à l'occasion du passage sur le Doubs et la Loue par des ouvrages d'arts), qui concerne l'extrémité ouest de la ZNIEFF de type I « le baraquier, le bregerat et le glairon », qui traverse également sur un faible linéaire les ZNIEFF de type II « basse vallée du Doubs en aval de Dole » et « vallée de la Loue de Quingey à Parcey » ;
- situé à une distance d'environ 3,5 km (au plus proche du linéaire) de la réserve naturelle nationale de l'île du Girard ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable des puits du Pasquier, et en bordure immédiate des périmètres de protection des puits de Souvans ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les enjeux liés à l'eau et au site Natura 2000 « Basse vallée de la Loue » seront traités dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » ;
- de la localisation du projet en grande majorité sur des emprises ne soulevant pas d'enjeux environnementaux forts (milieux anthropisés, agricoles), une actualisation de l'étude naturaliste (datant de 2013) devant toutefois être opérée afin de déterminer la présence éventuelle d'enjeux relatifs aux espèces protégées ;
- du fait que les prescriptions visant à la protection des captages d'eau potable seront à respecter ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :
 - respect de l'emprise de la voie ferrée et limitation de l'emprise chantier ;
 - recyclage des rails et traverses avec recherche de filières de réemploi, étant précisé que les traverses de bois traitées à la créosote devront être déposées sur une aire étanche avant évacuation pour éviter toute pollution des sols ;
 - travaux de débroussaillage et principaux terrassements à opérer en période favorable pour préserver la biodiversité, à savoir entre le 15 octobre et le 15 février ;
 - mesures favorables à la biodiversité (aménagements pour avifaune/herpétofaune en phase chantier, gestion différenciée des abords de la voie, mise en défens des sites pouvant présenter des enjeux) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de véloroute de 19,7 km entre la gare de Dole et Mont-sous-Vaudrey n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

10 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

